



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

urbanisme

Question écrite n° 2474

Texte de la question

M. Jean-Marie Aubron demande à M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer de bien vouloir lui faire connaître si un département est en droit, selon que l'initiative privée est défaillante ou non, d'aider les communes dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme (PLU, carte communale). Dans l'affirmative, il souhaiterait qu'il lui précise si ces prestations peuvent être fournies gratuitement ou si elles doivent être payantes et soumises au code des marchés publics. Dans ce dernier cas, il lui demande qu'il lui indique si le département peut offrir ces prestations à un prix inférieur au marché en considérant que la réfaction de prix correspond à une subvention versée à chaque commune concernée.

Texte de la réponse

L'article L. 121-7 du code de l'urbanisme dispose que seuls les services extérieurs de l'État peuvent être mis gratuitement et en tant que de besoin à la disposition des communes ou groupements de communes compétentes, pour élaborer, modifier ou réviser les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur, les plans locaux d'urbanisme ou tout autre document d'urbanisme (...). Le maire ou le président de l'établissement public leur adresse toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il leur confie. Le département, comme cela est prévu par l'article L. 3233-1 du code général des collectivités territoriales, peut néanmoins apporter aux communes qui le demandent son soutien à l'exercice de leurs compétences. Son intervention doit donc s'effectuer dans le respect du code des marchés publics à savoir, liberté d'accès à la commande, égalité de traitement des candidats et transparence des procédures afin de permettre le fonctionnement concurrentiel des marchés. Le conseil général doit, conformément aux conditions posées par le Conseil d'État dans sa décision « sociétés Jean-Louis Bernard consultants » du 8 novembre 2000, faire une proposition de prix qui, d'une part, prenne en compte l'ensemble des coûts directs et indirects et d'autre part, ne bénéficie pas d'un avantage découlant des ressources ou des moyens qui lui sont attribués au titre d'une mission de service public. Afin de permettre le libre jeu de la concurrence, le département ne peut donc offrir des prestations à un prix nettement inférieur au marché.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Aubron](#)

Circonscription : Moselle (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2474

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 septembre 2002, page 3040

Réponse publiée le : 3 novembre 2003, page 8450